

ECOLE A JOURNEE CONTINUE

Le Château des Enfants

REGLEMENT DU SERVICE DES DEVOIRS SURVEILLES

Article I. Généralités

Le service des devoirs surveillés est géré par la direction de l'Ecole à journée continue (Ejc) sous la responsabilité de commission des écoles. Il a pour but d'apporter aux enfants qui ont une aide insuffisante à la maison le soutien nécessaire à l'accomplissement des devoirs. Il ne se substitue en aucun cas à une garderie. Une fois les devoirs terminés, l'enfant quitte le service.

Article II. Admission

Le service des devoirs surveillés est ouvert à tous les enfants scolarisés à Tavannes.

Article III. Horaire

Le service des devoirs surveillés est ouvert les lundis – mardis – jeudis de 15h00 – 17h30 et les mercredis de 13h30 – 15h00. Il est fermé lors des congés spéciaux de l'école.

Article IV. Tarif

1. Les tarifs sont calculés sur la base :

a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu annuel déterminant)

b) du nombre de jours de prise en charge

c) de la taille de la famille

d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux et d'un tarif maximal déterminé en fonction des coûts normatifs des prestations.

Article V. Revenu annuel déterminant

1. Le revenu annuel déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente. Il comprend :

a) le salaire net selon le certificat de salaire;

b) d'autres sources de revenus :

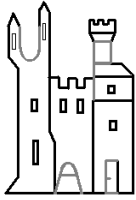
- le revenu de remplacement imposable (hors aide sociale) ;

- les contributions d'entretien perçues ;

- les allocations familiales si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net ;

c) cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes) ;

d) pour les personnes exerçant une activité indépendante, le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années) ;



ECOLE A JOURNEE CONTINUE

Le Château des Enfants

e) les contributions d'entretien versées à l'un des parents ou à des enfants vivant en dehors du foyer doivent être déduites du revenu déterminant.

2. Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun, l'émolument est fixé en prenant en compte les deux revenus.

3. Pour les couples vivant en concubinage mais n'ayant pas d'enfants en commun, les deux revenus ne sont additionnés qu'après cinq ans de vie commune effective.

4. Les parents doivent remplir un formulaire pour le calcul du revenu déterminant et joindre la décision de taxation de l'année précédente.

5. Si les parents n'apportent pas les preuves servant à établir le revenu déterminant, l'émolument maximal sera réclamé.

6. Les parents sont tenus d'informer l'Ecole à journée continue lors de changement de situation.

7. Une facture mensuelle est adressée aux parents.
Toute journée inscrite sera facturée repas compris.

Article VI. Facturation

1. Une facture mensuelle est établie sur la base d'un décompte semestriel.

2. Toute facture est payable à 30 jours. L'Ecole à journée continue peut facturer tout frais de recouvrement. En cas de non-paiement, l'Ecole à journée continue se réserve le droit de refuser la prise en charge de l'enfant, jusqu'au règlement du cas.

3. Toute journée réservée mais non fréquentée devra être facturée.

Article VII. Inscription

a) L'enfant est inscrit pour un semestre :

Août - janvier avec inscription en mai.

Février - juillet avec inscription en décembre.

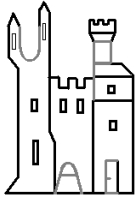
b) Aucun changement d'horaire ne sera pris en compte en cours de semestre.

c) Sans résiliation écrite, selon l'Art. XIII, le contrat est reconduit automatiquement de semestre en semestre.

Article VIII. Absences

Le service tient un contrôle précis de la présence des enfants et informe les parents en cas d'absence non motivée.

Toute absence est à signaler avant le début de la prise en charge.



ECOLE A JOURNEE CONTINUE

Le Château des Enfants

Article IX. Assurance

Les enfants qui fréquentent le service des devoirs surveillés doivent être assurés contre la maladie et les accidents ainsi qu'en responsabilité civile privée.

Article X. Matériel, équipement

L'enfant doit être équipé d'une paire de pantoufles et du matériel scolaire nécessaire à l'exécution des devoirs.

Article XI. Trajets

Les trajets aller et retour entre l'école, le service des devoirs surveillés et le domicile se font sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Article XII. Vacances

Le service est fermé durant les vacances scolaires

Article XIII. Résiliation

Les parents ne désirant plus confier leur(s) enfant(s) au service des devoirs surveillés doivent en informer par écrit la direction de l'Ejc au moins un mois avant la fin d'un semestre. Au mois de décembre (février - juillet) et mai (août - janvier).

Article XIV. Dispositions générales

La direction de l'Ecole à journée continue et la commission des écoles décident de chaque cas litigieux qui leur est soumis.